

Convention constitutive du groupement de commandes visant la passation d'un marché d'assurance cyber risque

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes,

représenté par Monsieur Marcel CANNAT, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration n°66-2020, désigné ci-après, par les termes « *le CDG 05* »,

et

Les Collectivités et établissements publics adhérents,

représentés par les personnes désignées dans les documents intitulés « Engagements contractuels de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent au groupement de commandes pour les assurances » (cf. annexe 1 de la présente convention), habilités à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante (cf. annexe 2 de la présente convention), désignés ci-après, par les termes "*les adhérents*",

Vu l'Article L2113-7 du code de la Commande publique,

Préambule

Le CDG 05 a souhaité afin de répondre à ses besoins, lancer une procédure de passation afin de protéger l'établissement contre les cyber-risques en souscrivant un contrat d'assurance spécifique.

L'intervention du service DPO mutualisé dans les collectivités affiliées a permis de déterminer que ces dernières pouvaient présenter le même besoin d'assurance sur ce risque que le CDG 05. Il a donc été décidé de saisir cette opportunité pour mutualiser les procédures de passation sur ces marchés d'assurance visant à couvrir un risque commun.

En effet, le CDG 05, souhaite poursuivre la logique entamée depuis l'année 2020 et la réalisation d'un groupement de commande pour les assurances IARD. Ces procédures permettent en effet aux collectivités d'accéder à des garanties intéressantes en bénéficiant de l'effet de la mutualisation sur le coût global des prestations d'assurance.

Il est ainsi constitué un groupement de commandes de collectivités territoriales et d'établissements publics pour les assurances Cyber risques désigné ci-après, par les termes « *le groupement* » et régi par les dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement de commande ainsi que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

Article 1 - Objet

1.1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre le CDG 05 et les adhérents pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés dont l'objet est précisé à l'article 1.2 de la présente convention.

Des règles de répartition seront également définies entre les membres du groupement et les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés.

Cette convention constitutive du groupement viendra également fixer clairement les obligations incombant à chacun des membres du groupement.

1.2 - Les marchés visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier de prestations d'assurances Cyber Risques sur les durées suivantes : 2022-2025

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Elle expire le 31 décembre 2025 où à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des exécutifs.

Le présent groupement est constitué en vue de combler un besoin récurrent. Il n'a pas pour but la passation d'un marché précis comblant un besoin ponctuel, il est constitué pour permettre plusieurs mises en concurrence et ainsi répondre au besoin constant d'assurance des collectivités.

Article 3 – Adhésion ou retrait du groupement de commandes

3.1 - Adhésion

Pour les collectivités et établissement public adhérents, une délibération de l'organe délibérant compétent est nécessaire pour autoriser la signature de la présente convention.

La date de cette délibération devra, en tout état de cause, être votée et rendue exécutoire avant la date de signature de la présente convention.

De nouveaux pouvoirs adjudicateurs peuvent intégrer le groupement de commandes en cours d'exécution et devenir membre, dans les mêmes conditions que les membres initiaux. Leur adhésion ne pourra être effectivement réalisée qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché, à l'exclusion de tout contrat en cours de passation ou d'exécution.

3.2- Retrait

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement.

Pour ce faire, il annonce son intention par délibération communiquée au coordonnateur en tout état de cause au moins 6 mois avant la fin du marché en cours.

Le retrait d'un des membres du groupement est constaté selon ses règles propres puis notifié au coordonnateur.

Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance des marchés en cours.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Article 4 – Fonctionnement du groupement

4.1 – Désignation d'un coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le CDG 05 est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé Les Fauvettes II - 1 rue des Marronniers 05000 Gap.

En qualité de coordonnateur du groupement, le CDG 05 a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires de services, et ce, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

En conséquence, le coordonnateur est notamment chargé de :

- la centralisation des besoins des adhérents,
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,

- l'élaboration de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises,
- la publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution des marchés susvisés,
- l'envoi des dossiers de consultation aux candidats intéressés,
- la gestion de l'information auprès des candidats (réponse(s) aux questions des candidats, modifications de détail et compléments apportés aux dossiers de consultation, etc.),
- la réception des plis contenant les candidatures et les offres,
- l'ouverture et de l'examen des candidatures, et le cas échéant, de demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet (pièces réclamées absentes ou incomplètes) de le compléter,
- l'analyse des offres,
- la convocation des membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement pour le choix des titulaires,
- la demande aux candidats auxquels il est envisagé d'attribuer les marchés, la production des pièces nécessaires ,
- la mise au point des composantes des marchés: demandes de pièces justificatives auprès des titulaires, etc.,
- l'information des candidats non retenus, dont la communication des motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre,
- la rédaction des rapports de présentation des procédures de passation prévu à l'article R 2184-1 du Code de la commande publique,
- la signature des marchés par le Président du CDG 05 et leur transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement de commande,
- la notification des marchés aux titulaires au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement de commande,
- l'information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et l'identité des candidats retenus.
- Le suivi de l'exécution du marché
- Le recueil des déclarations de sinistres dans le cadre de l'exécution
- de prononcer, si besoin, la résiliation des marchés ;

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention (cf. article 2 de la présente convention)

Le coordonnateur rend compte aux autres membres du groupement des conditions dans lesquelles s'est opérée la sélection des prestataires. Il tient à leur disposition les informations relatives à l'activité du groupement. Des réunions d'information et d'échanges avec les membres du groupement pourront être organisées autant que de besoin.

4.2 – Commission d'appel d'offres du groupement

Composition

Conformément à l'article L.1414-3 - II du code général des collectivités territoriales Le coordonnateur recevant des adhérents une autorisation pour signer et notifier les marchés en leur nom, la commission d'appel d'offres du CDG 05 est désignée commission d'appel d'offres du groupement, les autres membres n'y étant pas représentés.

Attributions

La commission d'appel d'offres du groupement, conformément à la réglementation des marchés publics :

- choisit les offres économiquement les plus avantageuses conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de consultation,
- est présidée par le Président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur, à savoir le Président du CDG 05,

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur.

Article 5 – Obligations des membres du groupement

Chacun des membres du groupement s'engage à respecter les demandes du coordonnateur et à y répondre dans les délais impartis.

Chacun des membres doit faire connaître son intérêt pour la procédure à passer sur la demande du coordonnateur lorsque celui-ci recense les membres intéressés à la passation d'un nouveau marché. Dans ce cas, les membres intéressés font parvenir leur manifestation d'intérêt.

Une fois la manifestation d'intérêt transmise et le besoin défini, la collectivité membre du groupement de commande ne peut se désister.

Les membres du groupement :

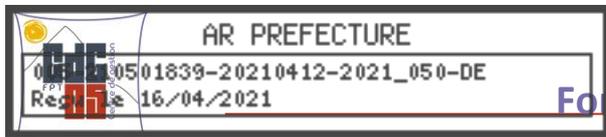
- déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins, le CDG 05 participe à l'élaboration des besoins par le biais d'une assistance maîtrise d'ouvrage certifiée.
- contrôlent les prestations assurées par les prestataires retenus conformément aux dispositions prévues par les marchés susvisés,
- informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution par les prestataires de services de prestations de services prévues par les marchés susvisés,
- règlent les participations financières telles que définies à l'article 5.1 et 5.2. de la présente convention.

Le coordonnateur s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

Article 6 – Dispositions financières

6.1 – Participation financière au fonctionnement du groupement

La mission du CDG 05 comme coordonnateur donnera lieu à la rémunération suivante :
20 € à l'adhésion



Cette rémunération comprend également les frais afférents à la préparation et à la passation des marchés susvisés et au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres du groupement, déterminée de la façon suivante :

La participation financière est versée une seule fois. Le coordonnateur émet un titre de recettes, par adhérent, correspondant à la participation financière due.

6.2 – Exécution financière des marchés de services

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans les marchés passés pour le compte des membres du groupement.

Article 7 – Modifications de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 8 – Pièces constitutives de la présente convention

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Engagements contractuels des Collectivités ou des établissements publics adhérents au groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risque ;
- Annexe 2 : Délibérations des membres du groupement.

Signature du coordonnateur,
A Gap, le

Le président

Marcel CANNAT

Annexe 1 : Engagements contractuels des Collectivités ou des établissements publics adhérents au groupement de commandes Cyber-Risque

Identification de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent :

Dénomination :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Télécopie :

Nombre d'habitants pour les communes:

Nombre d'agents pour les établissements publics:

Comptable assignataire des paiements :

Adresse :

Identification du représentant du pouvoir adjudicateur et du référent :

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Nom : Qualité :

Référént (personne en charge du suivi du dossier) :

Nom : Fonction :

Mèl :

Tel :

Engagements contractuels :

Je soussigné(e) autorisé(e) par une délibération en date du, adressée en Préfecture le, :

- adhère au groupement de commandes
- m'engage à fournir pour la définition de mes besoins les différents questionnaires et les statistiques de sinistralité correspondant aux lots que je souhaite souscrire après avoir transmis un déclaration d'intérêt ;
- et m'engage à rémunérer le (ou les) Titulaire(s) du (ou des) marché(s) passé(s) pour le compte du groupement de commandes au(x)quel(s) j'ai souscrit par application des prix fixés dans les pièces financières de ce (ou ces) marché(s).

A, le

Signature du Membre du groupement :*(Nom, Prénom, Qualité)*